



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

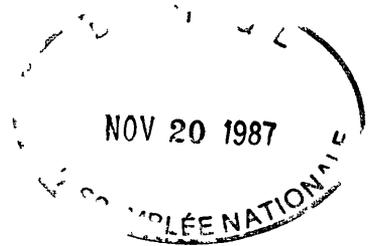
Projet de loi 97

## **Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux**

---

---

**Présentation**



**Présenté par**  
**Madame Thérèse Lavoie-Roux**  
**Ministre de la Santé et des Services sociaux**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y prévoir de nouvelles règles et sanctions applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics en matière de conflit d'intérêts et d'exclusivité de fonctions.*

*Il introduit aussi, pour les cadres supérieurs ou intermédiaires de ces organismes, un pouvoir réglementaire portant sur ces matières assorti d'une sanction identique à celle prévue pour un directeur général.*

*Il précise en outre que la procédure de grief applicable à ces différentes personnes, lors de l'imposition de sanctions, ne peut être utilisée lorsque celles-ci sont imposées à la suite d'un recours en déchéance de charge.*

*Il interdit à tout directeur général, cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un établissement public, sous peine d'amende, d'accepter toute somme ou avantage d'une fondation ou corporation qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons dans le domaine de la santé ou des services sociaux. Il prévoit aussi que les établissements publics qui reçoivent des sommes ou avantages de ces fondations ou corporations doivent les mentionner dans leurs états financiers en indiquant l'objet pour lequel ils ont été conférés.*

*Le projet introduit l'obligation pour les membres du conseil d'administration d'un conseil régional ou d'un établissement public de présenter à la population, lors de la séance publique annuelle d'information, certains renseignements quant à leurs états financiers et de répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ceux-ci.*

*Il établit une méthode plus souple de fixation de la date de l'assemblée des usagers d'un centre local de services communautaires et d'un centre de services sociaux.*

*Le projet précise en outre que le gouvernement peut, après consultation de divers organismes, autoriser des postes de stagiaires en formation médicale post-doctorale et ce en vue de favoriser une répartition rationnelle des ressources médicales entre les régions.*

*Enfin on y précise que les nouvelles dispositions en matière de conflit d'intérêts et d'exclusivité de fonctions n'auront effet, à l'égard d'un directeur général ou d'un cadre en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, que trois mois après cette date.*



## Projet de loi 97

### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

«**3.1** Le gouvernement peut, en vue de favoriser la répartition qu'il estime rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser à chaque année certains postes de stagiaires dans un programme de formation médicale post-doctorale, conditionnellement à l'acceptation par les stagiaires d'un engagement assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à oeuvrer dans la région ou l'établissement déterminé par le ministre pour le nombre d'années qu'il fixe.

Les postes visés au premier alinéa sont déterminés après consultation par le ministre du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, des doyens des facultés de médecine du Québec et des conseils de la santé et des services sociaux des régions où les stagiaires doivent oeuvrer. ».

**2.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population, conformément aux règlements, les renseignements prescrits quant à leurs états financiers. Ils doivent en outre répondre

aux questions qui leur sont adressées relativement à ces états financiers, aux fonctions que le conseil régional assume et aux relations qu'il entretient avec les établissements de la région pour laquelle il est institué. ».

**3.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** Le directeur général d'un conseil régional ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Un directeur général peut néanmoins être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le premier alinéa, si elle est une corporation dont les actions se transigent dans une bourse reconnue et si le directeur général ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi dans tout conseil régional ou établissement public pour une période de trois ans à partir de la date de sa déchéance.

Le conseil d'administration d'un conseil régional doit, dès qu'il constate que son directeur général se trouve en conflit d'intérêts, prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

La démission d'un directeur général pour cause de conflit d'intérêts met fin à tout recours en déchéance de charge intenté contre lui pour ce motif.

Tout membre du conseil d'administration d'un conseil régional, autre que le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue. ».

**4.** L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Le directeur général d'un conseil régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'occuper exclusivement du travail du conseil

et des devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper, hors du conseil, aucun autre emploi, charge ou fonction ni fournir aucun service si une rémunération ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé de ce fait.

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi dans tout conseil régional ou établissement public pour une période de trois ans à partir de la date de sa déchéance.

Le conseil d'administration d'un conseil régional doit, dès qu'il constate que son directeur général contrevient à l'exclusivité de fonctions, prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

La démission d'un directeur général pour cause de contravention au premier alinéa met fin à tout recours en déchéance de charge intenté contre lui pour ce motif.

Un directeur général peut toutefois, avec l'autorisation du ministre et celle du conseil d'administration du conseil régional, occuper une charge, fournir des services ou assumer des fonctions additionnels.

Un directeur général peut de même être directeur général de plus d'un conseil régional ou d'un conseil régional et d'un établissement public, si le ministre et les conseils d'administration de ceux-ci l'y autorisent.

Il peut également occuper une charge publique élective ou, avec l'autorisation du conseil d'administration du conseil régional, exercer des activités pédagogiques. ».

**5.** L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le quatrième dimanche du mois de mai » par les mots « le dimanche du mois de mai déterminé par le conseil régional » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « quinze » par le mot « premier » ;

3° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cet avis doit mentionner la date à laquelle se tiendra l'assemblée. ».

**6.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un directeur général peut néanmoins être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le premier alinéa, si elle est une corporation dont les actions se transigent dans une bourse reconnue et si le directeur général ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi dans tout établissement public ou conseil régional pour une période de trois ans à partir de la date de sa déchéance.

Le conseil d'administration d'un établissement public doit, dès qu'il constate que son directeur général se trouve en conflit d'intérêts, prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

La démission d'un directeur général pour cause de conflit d'intérêts met fin à tout recours en déchéance de charge intenté contre lui pour ce motif. ».

**7.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Le directeur général d'un établissement public doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper, hors de l'établissement, aucun autre emploi, charge ou fonction ni fournir aucun autre service si une rémunération ou un avantage quelconque, direct ou indirect, lui est accordé de ce fait.

Un directeur général déchu de sa charge devient inhabile à occuper une charge ou un emploi dans tout établissement public ou conseil régional pour une période de trois ans à partir de la date de sa déchéance.

Le conseil d'administration d'un établissement public doit, dès qu'il constate que son directeur général contrevient à l'exclusivité de fonctions, prendre des mesures afin d'intenter un recours en déchéance de charge contre lui. Il doit en outre, dans les dix jours qui suivent, en informer le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

La démission d'un directeur général pour cause de contravention au troisième alinéa met fin à tout recours en déchéance de charge intenté contre lui pour ce motif.

Un directeur général peut toutefois, avec l'autorisation du ministre et celle du conseil d'administration de l'établissement, occuper une charge, fournir des services ou assumer des fonctions additionnels.

Un directeur général peut de même être directeur général de plus d'un établissement public ou d'un établissement public et d'un conseil régional, si le ministre et les conseils d'administration de ceux-ci l'y autorisent.

Il peut également occuper une charge publique élective ou, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement public, exercer des activités pédagogiques.».

**8.** L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , conformément aux règlements, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population, conformément aux règlements, les renseignements prescrits quant à leurs états financiers. Ils doivent en outre répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ces états financiers, aux services fournis par l'établissement ainsi qu'aux relations qu'il entretient avec les autres établissements et avec le conseil régional dans la région où il est situé. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, de l'article suivant :

« **134.1** Il est interdit à tout directeur général, cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un établissement public d'accepter une somme ou un avantage direct ou indirect d'une fondation ou d'une corporation qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons dans le domaine de la santé ou des services sociaux.

Un établissement public qui reçoit une somme ou un avantage direct ou indirect d'une fondation ou d'une corporation visée au premier alinéa, doit en faire mention dans une annexe faisant partie de ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme ou cet avantage a été conféré. ».

**10.** L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Le gouvernement peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, de l'article suivant:

« **154.1** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables à un cadre supérieur ou à un cadre intermédiaire d'un conseil régional ou d'un établissement public, en matière de conflit d'intérêts et d'exclusivité de fonctions.

Un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, contrevenir à l'une des normes édictées en vertu du premier alinéa.

Un cadre déchu de sa charge devient inhabile à exercer une charge ou un emploi dans tout conseil régional ou établissement public pour une période de trois ans à partir de la date de sa déchéance.

La démission d'un cadre pour cause de contravention au deuxième alinéa met fin à tout recours en déchéance de charge intenté contre lui pour ce motif. ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, de l'article suivant:

« **162.1** Un recours en déchéance de charge visé aux articles 31, 37, 95, 104 et 154.1 ne peut être intenté que par le conseil régional intéressé, l'établissement public intéressé ou par le ministre. ».

**13.** L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *o*, du paragraphe suivant:

« *o.1*) déterminer les renseignements relatifs aux états financiers qu'un établissement public ou un conseil régional doit présenter à la population lors de la séance publique annuelle d'information qu'il tient et la forme dans laquelle ils doivent être présentés; ».

**14.** L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, tout directeur général, cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un établissement public, qui enfreint le premier alinéa de l'article 134.1, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende égale au double de la somme ou de la valeur de l'avantage qu'il a reçu. ».

**15.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au dixième jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*) mais les articles 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 n'ont effet à l'égard d'un directeur général, d'un cadre supérieur ou d'un cadre intermédiaire d'un conseil régional ou d'un établissement public en fonction ce jour que trois mois après cette date.